

**La Banque de Nouvelle-Écosse  
Régime de réinvestissement  
des dividendes et d'achat  
d'actions à l'intention  
des actionnaires**

Notice d'offre  
en vigueur le 26 août 2008



*Dans la présente notice d'offre,  
l'exposé sur les incidences fiscales  
canadiennes découlant de la  
participation au régime se  
fonde sur la loi en vigueur  
au 26 août 2008.*

*Les actionnaires devraient consulter  
leurs propres conseillers fiscaux et  
se fier à ceux-ci quant au  
incidences fiscales découlant de  
leur participation au régime  
dans leur pays de résidence.*



**Banque Scotia<sup>MD</sup>**

## RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES ET D'ACHAT D'ACTIONS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

La présente notice d'offre a trait aux actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), qui peuvent être émises en vertu d'un régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions à l'intention des actionnaires (le « régime »).

Le régime procure aux porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées une méthode pratique pour investir les dividendes en espèces dans de nouvelles actions ordinaires de la Banque ou pour recevoir les dividendes sous forme d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque (les « dividendes-actions »). Les actions ordinaires seront achetées au cours moyen (au sens donné dans le régime) sur le marché secondaire ou seront émises de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie et uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie et payées uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. Le régime procure en outre aux actionnaires une méthode pratique pour investir des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au cours de chaque exercice de la Banque et les intérêts sur les débetures subordonnées entièrement nominatives de la Banque dans l'achat d'actions ordinaires supplémentaires à 100 % du cours moyen (au sens donné dans le régime). Ces acquisitions d'actions aux termes du régime se feront sans payer aucuns frais de courtage ou de service. Tous les frais d'administration du régime seront acquittés par la Banque.

Les participants du régime recevront de Société de fiducie Computershare du Canada des états de compte après chaque date de paiement de dividendes pour les actions ordinaires.

Sous réserve des délais de règlement précisés au régime, la participation au régime peut prendre fin à tout moment.

Les dividendes déclarés par le conseil sont habituellement payés par chèque ou par dépôt direct au compte d'épargne ou au compte de chèques de l'actionnaire, à son choix. Les actionnaires peuvent continuer de recevoir les dividendes de cette façon, s'ils le désirent. En vertu du régime, les actionnaires bénéficient des options suivantes :

- **le réinvestissement de dividendes**
- **les dividendes-actions**
- **le réinvestissement d'intérêts**
- **l'achat optionnel d'actions**

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS DU RÉGIME

---

### *1. Réinvestissement de dividendes*

---

Les actionnaires, sauf ceux qui résident aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions (collectivement, les « États-Unis »), peuvent choisir que leurs dividendes soient réinvestis automatiquement dans des actions ordinaires de la Banque. Ces actions ordinaires seront, au gré de la Banque, achetées sur le marché secondaire ou émises de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime.

### *2. Dividendes-actions*

---

Les actionnaires qui résident aux États-Unis peuvent choisir que leurs dividendes soient versés en actions ordinaires de la Banque. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. Cette option n'est pas offerte aux actionnaires qui résident à l'extérieur des États-Unis.

---

### *3. Réinvestissement d'intérêts*

---

Les actionnaires qui sont aussi porteurs de débentures subordonnées de la Banque, sauf ceux qui résident aux États-Unis, peuvent choisir que les intérêts sur les débentures subordonnées entièrement nominatives de la Banque qui appartiennent à ces actionnaires soient réinvestis dans des actions ordinaires de la Banque à 100 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) des actions ordinaires.

---

### *4. Achat optionnel d'actions*

---

Les actionnaires, sauf ceux qui résident aux États-Unis, peuvent effectuer des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au cours de chaque exercice de la Banque pour l'achat d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque à un prix égal à 100 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) des actions ordinaires, sans payer aucuns frais de courtage ou autres frais. Les versements optionnels en espèces ne peuvent être inférieurs à 100 \$ chacun.

La participation à cette option est automatique pour les actionnaires qui adhèrent à l'option de réinvestissement de dividendes.

Cette option est aussi offerte aux actionnaires qui désirent continuer de recevoir des dividendes en espèces sur les actions qu'ils détiennent actuellement, mais qui désirent faire des versements optionnels en espèces de temps à autre pour acheter des actions ordinaires de la Banque. Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces doivent être réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque ou être payés sous forme d'actions ordinaires de la Banque conformément aux dispositions du régime.

## LE RÉGIME

---

### *1. But*

---

Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions à l'intention des actionnaires (le « régime ») de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») a pour but de procurer aux porteurs d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque une méthode simple et pratique de faire ce qui suit, dans chaque cas, sans devoir payer de frais de courtage ou de service :

- a) **Réinvestissement de dividendes** – d'investir les dividendes en espèces sur les actions ordinaires et privilégiées dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque;
- b) **Dividendes-actions** – de recevoir tous leurs dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées sous forme de dividendes-actions dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque (offert aux résidents des États-Unis seulement);
- c) **Réinvestissement d'intérêts** – d'investir les intérêts payés sur les débentures subordonnées entièrement nominatives de la Banque dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque;
- d) **Achat optionnel d'actions** – d'acheter des actions ordinaires de la Banque au moyen des versements optionnels en espèces.

De plus, le régime procure à la Banque un moyen de conserver, à titre de capital, des fonds qui seraient autrement versés en espèces, et, au moyen de versements optionnels en espèces pour des actions ordinaires émises de la trésorerie, d'acquérir des fonds en capital supplémentaires pour ses fins bancaires générales.

---

### *2. Avantages pour les participants*

---

#### **a) Réinvestissement de dividendes**

Les participants au régime peuvent choisir que tous les dividendes en espèces sur leurs actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient réinvestis automatiquement dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque. Les actions ordinaires seront achetées au cours moyen (au

sens donné dans le régime) sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de réinvestissement de dividendes du régime. L'investissement de tous les fonds est assuré en vertu du régime, étant donné que le régime permet que des fractions d'actions, de même que des actions entières, soient créditées aux comptes des participants. Lorsqu'un participant choisit de réinvestir des dividendes, les dividendes relatifs aux actions entières et aux fractions d'actions achetées en vertu du régime seront détenus par le mandataire pour le compte des participants et réinvestis automatiquement en vertu du régime.

### **b) Dividendes-actions**

Les participants au régime qui résident aux États-Unis peuvent choisir que tous les dividendes sur leurs actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient automatiquement émis sous forme d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque. Afin de déterminer le nombre d'actions ordinaires supplémentaires qui seront émises sous forme de dividendes-actions, les actions ordinaires de la Banque seront évaluées au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions émises de la trésorerie ou les actions acquises sur le marché secondaire. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen (au sens donné dans le régime) pour les actions ordinaires émises de la trésorerie dans le cadre de l'option de dividendes-actions du régime. Lorsqu'un participant choisit de recevoir des

dividendes-actions, tous les dividendes déclarés sur les actions ordinaires détenues pour le compte du participant en vertu du régime seront payés automatiquement par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires au mandataire, au moyen de dividendes-actions pour le compte du participant.

### **c) Réinvestissement d'intérêts**

Les participants au régime peuvent choisir que tous les intérêts payés sur les débiteures subordonnées entièrement nominatives de la Banque appartenant aux participants soient investis dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque. Le prix des actions ordinaires achetées au moyen du réinvestissement d'intérêts correspondra à 100 % du cours moyen. Les dividendes afférents aux actions entières et aux fractions d'actions achetées en vertu du régime au moyen du réinvestissement d'intérêts seront réinvestis dans des actions ordinaires ou reçus en tant que dividendes-actions, conformément au régime.

### **d) Achat optionnel d'actions**

Les porteurs d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque peuvent effectuer des versements optionnels en espèces jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au cours de chaque exercice de la Banque. Le prix des actions ordinaires achetées au moyen de l'investissement des versements optionnels en espèces correspondra à 100 % du cours moyen et aucuns frais de courtage ou de service ne seront payables par les participants relativement à l'achat d'actions ordinaires en vertu du régime.

Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces doivent être réinvestis dans des actions ordinaires ou reçus en tant que dividendes-actions conformément au régime.

---

## **3. Administration du régime**

---

Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire ») agira à titre de mandataire pour les participants au régime. Pour le compte des participants, la Banque paiera au mandataire tous les dividendes en espèces et l'intérêt devant être réinvestis. Le mandataire utilisera alors ces fonds et tous les versements optionnels en espèces reçus des participants pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Banque pour le compte

des participants. Les actions ordinaires supplémentaires seront distribuées en tant que dividendes-actions aux résidents des États-Unis qui choisissent de participer à l'option de dividendes-actions du régime. Dans tous les cas, les actions ordinaires que reçoivent les participants sont, au choix de la Banque, soit des actions nouvellement émises et achetées directement de la Banque, soit des actions ordinaires en circulation achetées sur le marché secondaire. Les actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime seront immatriculées au nom du mandataire ou de son prête-nom. Si Société de fiducie Computershare du Canada cesse d'agir à titre de mandataire en vertu du régime, la Banque désignera un autre mandataire.

---

#### *4. Participation au régime : admissibilité et restrictions aux termes de la Loi sur les banques*

---

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, tous les porteurs inscrits d'actions ordinaires et privilégiées de la Banque sont admissibles à participer au régime à tout moment en signant un formulaire d'autorisation et en le retournant au mandataire. Une personne qui est le propriétaire véritable mais non le porteur inscrit d'actions ordinaires ou privilégiées (c'est-à-dire dont les actions sont immatriculées au nom d'un prête-nom ou sous forme de titre au porteur) devra faire transférer lesdites actions à son nom ou dans un compte enregistré distinct et spécifique, tel qu'un compte numéroté, auprès d'une banque ou d'une société de fiducie, avec l'approbation de ladite banque ou société de fiducie, afin qu'elle puisse devenir un participant au régime. Dès que le formulaire d'autorisation a été déposé auprès du mandataire, la participation au régime continue automatiquement jusqu'à ce qu'elle prenne fin, tel qu'il est stipulé ci-dessous.

Les actions ordinaires et privilégiées de la Banque ne sont pas inscrites aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières. En conséquence, les actionnaires résidant aux États-Unis peuvent participer à l'option de dividendes-actions en vertu du régime, mais ils ne peuvent pas participer aux options de réinvestissement de dividendes ou d'intérêts ni choisir d'effectuer des versements optionnels en espèces. Le

régime est offert aux autres actionnaires résidant à l'extérieur du Canada, pourvu que le régime ne soit pas interdit par les lois du pays où ils résident.

Le régime est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui interdit de façon expresse la détention d'actions de la Banque par des personnes au delà d'un montant prévu. Bien que la Banque n'ait pas actuellement connaissance du fait que cette interdiction s'applique à quelque actionnaire ou groupe d'actionnaires, elle peut devoir, à l'avenir, refuser d'accepter qu'un participant commence ou continue à participer au régime.

La Banque peut refuser le droit de participer au régime aux actionnaires qui, selon la Banque, se sont livrés à des activités boursières ou ont accumulé artificiellement des titres de la Banque aux fins de tirer indûment profit du régime au détriment de la Banque.

Le formulaire d'autorisation permet à un actionnaire de choisir parmi les diverses options offertes aux termes des conditions du régime. Un actionnaire peut :

- a) prescrire à la Banque de faire parvenir au mandataire tous les dividendes en espèces payés sur les actions ordinaires et/ou privilégiées de la Banque immatriculées au nom de ce participant et prescrire au mandataire, à titre de mandataire de ce participant, d'investir lesdits dividendes reçus par le mandataire dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime;
- b) choisir que tous les dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées de la Banque soient investis dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime;
- c) prescrire à la Banque de faire parvenir au mandataire tous les intérêts sur les débetures subordonnées de la Banque immatriculées (quant au capital et aux intérêts) au nom dudit actionnaire et prescrire au mandataire, à titre de mandataire pour le participant, d'investir les intérêts reçus par le mandataire dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime; et/ou

- d) prescrire au mandataire, à titre de mandataire pour le participant, d'investir les versements optionnels en espèces dans des actions ordinaires supplémentaires, conformément aux conditions du régime.

Les formulaires d'autorisation seront de temps à autre fournis par la Banque aux porteurs d'actions ordinaires et privilégiées et peuvent être obtenus à tout moment sur demande écrite adressée à Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des transferts de titres.

Les actionnaires, à l'exception des résidents des États-Unis, deviennent participants au régime à la première date de référence pour le versement de dividendes pour les actions ordinaires ou privilégiées, à l'égard desquelles la participation est choisie, qui suit la réception par le mandataire du formulaire d'autorisation dûment rempli. En vertu de la loi applicable des États-Unis, les résidents des États-Unis qui désirent participer à l'option de dividendes-actions du régime doivent avoir remis leur formulaire d'autorisation au mandataire avant la date de déclaration de dividende de la Banque qui tombe habituellement environ un mois avant la date de référence pour le versement de dividendes.

---

### *5. Versements optionnels en espèces*

---

Un porteur d'actions ordinaires ou privilégiées qui a choisi de participer au régime, à l'exception d'un porteur résidant aux États-Unis, peut faire des versements optionnels en espèces qui seront affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque, lesdits versements optionnels en espèces ne pouvant être inférieurs à 100 \$ chacun et ne pouvant dépasser le montant global de 20 000 \$ au cours de tout exercice de la Banque, qui se termine le dernier jour d'octobre de chaque année. Le participant n'est aucunement obligé de faire des versements optionnels en espèces ou d'effectuer tous lesdits versements en tranches égales.

Les actionnaires qui ne participent pas au régime peuvent effectuer des versements optionnels en espèces qui seront affectés à l'achat d'actions ordinaires de la Banque et, par la

suite, ces actionnaires deviendront automatiquement participants au régime, tous les dividendes à venir sur les actions ainsi acquises étant réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires de la Banque ou sous forme de dividendes-actions, conformément au choix de l'actionnaire.

---

## *6. Achat d'actions ordinaires supplémentaires*

---

Les achats d'actions ordinaires supplémentaires effectués par l'affectation de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires conformément au régime seront faits automatiquement à chaque date de versement de dividendes pour les actions ordinaires qui tombe habituellement le troisième jour ouvrable avant la fin de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (ci-après appelée la « date de versement de dividendes sur les actions ordinaires »). Les achats d'actions ordinaires supplémentaires effectués par l'affectation de dividendes en espèces versés sur les actions privilégiées seront faits automatiquement à chaque date de versement de dividendes pour chaque série de ces actions privilégiées (ci-après appelée la « date de versement de dividendes sur les actions privilégiées »).

Les achats d'actions ordinaires qui doivent être effectués par l'affectation des intérêts versés sur les débetures subordonnées de la Banque et par l'affectation des versements optionnels en espèces seront faits :

- a) au cours de tout mois pendant lequel une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires se produit, à ladite date de versement de dividendes sur les actions ordinaires, pourvu que la date de paiement d'intérêt (ci-après appelée une « date d'intérêt ») à laquelle l'intérêt est versé ou la date à laquelle le versement optionnel en espèces a été reçu, selon le cas, tombe au moins un jour ouvrable avant ladite date de versement de dividendes sur les actions ordinaires; et
- b) au cours de tout mois pendant lequel une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ne se produit pas, le dernier jour ouvrable dudit mois, pourvu que la date d'intérêt à laquelle l'intérêt est versé ou la date à laquelle le versement optionnel en espèces a été reçu, selon le cas, tombe

au moins un jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable dudit mois (ce dernier jour ouvrable étant ci-après appelé la « date d'achat optionnel »). Les versements optionnels en espèces ou l'intérêt reçu après le premier jour ouvrable avant une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou une date d'achat optionnel, selon le cas, seront détenus par le mandataire et affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires à la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou à la date d'achat optionnel, selon le cas, au cours du mois suivant. Aucun intérêt ne sera versé sur le montant des versements optionnels en espèces ou de l'intérêt ainsi détenu par le mandataire. Afin d'assurer un achat rapide d'actions ordinaires supplémentaires dans le cas des versements optionnels en espèces, le participant devrait s'assurer que ledit paiement est reçu par le mandataire au moins un jour ouvrable avant une date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou la date d'achat optionnel, selon le cas. Tous les versements optionnels en espèces doivent être faits auprès du mandataire.

Dans tous les cas, les actions ordinaires auxquelles ont droit les participants en vertu du régime sont, au choix de la Banque, soit des actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie, soit des actions ordinaires en circulation achetées sur le marché secondaire.

---

### *7. Prix des actions ordinaires supplémentaires émises en vertu du régime*

---

Le prix auquel le mandataire achètera les actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie aux fins du régime correspondra au cours moyen des actions ordinaires. Il peut également y avoir une décote maximale de 5 % du cours moyen pour les actions ordinaires émises de la trésorerie et payées dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. La Banque annoncera au moyen d'un communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime seront effectués sur le marché secondaire ou à partir de la trésorerie ainsi que la décote applicable, le cas échéant, au cours moyen pour les

actions ordinaires émises de la trésorerie uniquement dans le cadre des options de réinvestissement de dividendes et de dividendes-actions du régime. Le prix auquel le mandataire achètera les actions ordinaires sur le marché secondaire correspondra à 100 % du cours moyen dans tous les cas.

Aux fins des présentes, lorsqu'il est question de la distribution d'actions ordinaires nouvellement émises de la trésorerie aux termes du régime, le cours moyen sera le cours moyen pondéré de toutes les opérations sur les actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto (la « TSX »), d'après le volume des opérations et les cours quotidiens publiés dans le registre journalier de la TSX au cours des cinq jours de bourse, pendant lesquels au moins un lot régulier d'actions ordinaires de la Banque a été négocié, se terminant le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de versement de dividendes sur les actions ordinaires, la date de versement de dividendes sur les actions privilégiées ou la date d'achat optionnel pertinente, selon le cas. Lorsqu'il est question de la distribution d'actions ordinaires achetées sur le marché secondaire aux termes du régime, le cours moyen sera le prix moyen payé par le mandataire pour toutes les actions ordinaires de la Banque achetées pour acquitter les versements de dividendes, les versements d'intérêt, les réinvestissements ou les versements optionnels en espèces, selon le cas.

#### **a) Réinvestissement de dividendes**

À chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires et chaque date de versement de dividendes sur les actions privilégiées, le mandataire versera à la Banque la somme totale des dividendes en espèces qui doivent être réinvestis pour le compte des participants qui ont choisi l'option du réinvestissement de dividendes du régime auxdites dates de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées. La Banque informera le mandataire du prix d'achat des actions ordinaires supplémentaires qui doivent être achetées et du nombre d'actions ordinaires qui doivent être livrées à ladite date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou à ladite date de versement de dividendes sur les actions privilégiées, selon le cas.

#### **b) Dividendes-actions**

La Banque et le mandataire détermineront conjointement relativement à chaque date de référence pour le versement

de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées, le nombre d'actions ordinaires ou privilégiées sur lesquelles des dividendes seront versés par la livraison d'actions ordinaires, le montant des dividendes en espèces par action que les participants de l'option de dividendes-actions du régime recevraient autrement, déduction faite des retenues d'impôts pour les non-résidents du Canada, s'il y a lieu, et le nombre d'actions ordinaires qui seront livrées aux participants en tant que dividendes-actions à ladite date de versement de dividendes.

### **c) Réinvestissement d'intérêts et versements optionnels en espèces**

Le mandataire remettra à la Banque le montant des versements optionnels en espèces qu'il a reçus et l'intérêt sur les débetures qui doivent être investis à chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou date d'achat optionnel, selon le cas, et la Banque informera le mandataire du prix d'achat des actions ordinaires supplémentaires qui doivent être ainsi achetées et du nombre d'actions ordinaires qui doivent être livrées à ladite date de versement de dividendes sur les actions ordinaires ou ladite date d'achat optionnel.

Le compte de chaque participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires émises ou achetées pour le compte du participant, y compris les fractions calculées à trois décimales, qui est égal à la somme qui doit être investie pour ledit participant, ou qui est égal à la somme des dividendes en espèces qui seraient autrement payables sur toutes les actions ordinaires détenues par ledit participant, divisée par le prix d'achat. L'arrondissement de tout intérêt fractionnaire sera déterminé par le mandataire qui utilisera la méthode qu'il juge appropriée dans les circonstances.

---

## **8. Certificats d'actions ordinaires**

---

Les certificats d'actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime ne seront pas émis initialement aux participants, mais seront immatriculés au nom du mandataire ou de son prête-nom. Le nombre d'actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime pour le compte de chaque participant sera crédité dans un compte du régime établi pour ledit participant et paraîtra sur l'état de compte du participant. Sur demande écrite du

participant, le mandataire émettra des certificats d'actions immatriculés au nom du participant pour tout nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte dudit participant en vertu du régime. Habituellement, de tels certificats seront émis à un participant dans les sept jours suivant la réception par le mandataire de la demande écrite du participant. Toute action entière ou fraction d'action qui reste continuera d'être créditée au compte du participant en vertu du régime, et le participant demeurera inscrit au régime.

Des comptes en vertu du régime seront tenus aux noms auxquels les certificats des participants étaient immatriculés au moment où ils ont adhéré au régime. En conséquence, les certificats d'actions entières seront immatriculés de la même façon lors de leur émission.

Les actions détenues par le mandataire en vertu du régime ne peuvent être données en garantie, vendues ou aliénées de quelque façon par un participant. Un participant qui désire donner en garantie, vendre ou aliéner de quelque façon lesdites actions doit demander que des certificats pour lesdites actions soient émis.

Aucun certificat ne sera émis pour une fraction d'action.

---

## *9. Cessation de la participation*

---

La participation au régime peut prendre fin à tout moment par un avis écrit au mandataire. Aucune formule précise de cessation n'est requise. Sauf tel qu'il est expliqué ci-dessous, lorsque la participation au régime prend fin, le participant recevra un certificat pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte dudit participant et un versement en espèces sera fait pour toute fraction d'une action ordinaire créditée au compte du participant et pour tout versement optionnel en espèces non investi. Si un avis de cessation est reçu par le mandataire :

- a) dans le cas de résidents des États-Unis, à la date de déclaration pour le versement d'un dividende ou par la suite; ou
- b) dans le cas de tous les autres participants, à la date de référence pour le versement d'un dividende ou par la suite;

mais avant la date de versement dudit dividende, le compte du participant ne sera fermé qu'après la date de versement

de dividendes sur les actions ordinaires ou la date de versement de dividendes sur les actions privilégiées relativement audit dividende.

Un participant qui met fin à sa participation peut prescrire au mandataire de vendre toutes les actions ordinaires entières et fractions d'actions ordinaires créditées à son compte en vertu du régime. Dans ce cas, le mandataire vendra lesdites actions par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières désigné par le mandataire le plus tôt possible à la suite de la réception par le mandataire d'un avis de cessation. Le produit de ladite vente, moins les commissions de courtage et les taxes de transfert, s'il y a lieu, sera versé par le mandataire au participant qui met fin à sa participation, accompagné d'un paiement en espèces pour toute fraction d'action détenue dans le compte dudit participant. Les actions ordinaires qui sont vendues peuvent être amalgamées aux actions ordinaires d'autres participants qui mettent fin à leur participation, auquel cas le produit revenant à chaque participant qui met fin à sa participation sera fondé sur le prix de vente moyen de toutes les actions ainsi amalgamées.

La participation au régime prendra fin automatiquement lors de la réception par le mandataire d'un avis écrit du décès d'un participant. Dans ce cas, des certificats pour les actions ordinaires entières de la Banque seront émis au nom du participant décédé et/ou au nom de la succession du participant décédé, comme il convient, et le mandataire enverra lesdits certificats ainsi qu'un paiement en espèces pour tous les versements optionnels en espèces non investis et pour toute fraction d'une action ordinaire au représentant du participant décédé.

Afin de faire des versements en espèces relativement à une fraction d'action en vertu des dispositions précédentes du présent article 9, le mandataire achètera en espèces toutes lesdites fractions. Le montant du paiement pour une fraction d'une action en vertu du régime sera fondé sur le dernier prix payé par le mandataire pour de nouvelles actions ordinaires achetées au moyen de versements optionnels en espèces.

Si un participant aliène toutes les actions ordinaires et privilégiées immatriculées à son nom, le mandataire écrira audit participant dans les 60 jours après que le transfert desdites actions aura été inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la Banque (le « premier avis »), lui demandant des directives quant aux dispositions à prendre

à l'égard des actions détenues par le mandataire pour le compte du participant en vertu du régime. Sous réserve du paragraphe qui suit, le mandataire continuera de réinvestir les dividendes sur ces actions, ou l'intérêt sur les débetures, en vertu du régime, ou les dividendes continueront d'être versés sur ces actions par l'émission d'actions ordinaires supplémentaires au mandataire pour le compte du participant, conformément au choix du participant en vertu du régime.

Si aucune réponse au premier avis, sous la forme d'un choix par le participant au régime, n'a été reçue dans un délai de 60 jours de la date à laquelle le mandataire envoie cet avis et si le participant détient dans le régime moins de 50 actions ordinaires entières, alors un autre avis (le « deuxième avis ») doit être envoyé à ce participant. Le deuxième avis demandera de nouveau des directives quant aux dispositions à prendre à l'égard de ces actions et indiquera de plus que si aucune directive n'est donnée dans un délai supplémentaire de 60 jours de la date à laquelle le mandataire envoie le deuxième avis, le mandataire disposera de ces actions en les vendant sur le marché. S'il vend ces actions conformément au deuxième avis, le mandataire enverra par courrier recommandé un chèque à la dernière adresse connue du participant au régime, d'un montant représentant le produit de cette vente, déduction faite des frais de courtage. Si ce chèque est retourné au mandataire ou n'est pas encaissé, le produit sera, sous réserve des lois applicables, détenu en fiducie au profit de ce participant pendant une période de 6 ans, après quoi le produit sera remis à la Banque. Les intérêts gagnés sur ces fonds au cours de cette période seront payables à la Banque. Au cours de cette période de 6 ans ou de toute partie de celle-ci, la Banque se réserve le droit de déduire de ce produit les frais d'administration périodiques imposés par le mandataire pour la tenue du compte en fiducie au nom du participant.

---

## 10. Frais

---

Il n'y a aucune commission de courtage à payer à l'égard des actions ordinaires émises ou achetées en vertu du régime. Tous les frais d'administration du régime, y compris les honoraires et les frais du mandataire, seront payés par la Banque. Aucuns frais ne sont imputés à un participant lorsque sa participation au régime prend fin, mais si un

participant, en donnant son avis de cessation, demande la vente des actions ordinaires entières et des fractions d'actions ordinaires détenues pour le compte du participant, ledit participant paiera tous les frais de courtage et les taxes de transfert applicables, s'il y a lieu, sur la vente des actions ordinaires effectuée par le mandataire pour le compte dudit participant.

---

### *11. Rapports aux participants*

---

Le mandataire tiendra un compte pour chaque participant au régime. Un état de compte sera posté à chaque participant le plus tôt possible après chaque date de versement de dividendes sur les actions ordinaires. Ces états de compte constitueront pour un participant son relevé constant de la date et de l'évaluation de l'acquisition d'actions ordinaires supplémentaires de la Banque, et devraient être conservés à des fins fiscales.

---

### *12. Offre de droits*

---

Si la Banque offre aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, des certificats de droits seront émis par la Banque à chaque participant pour le nombre d'actions entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du régime à la date de référence pour ladite émission de droits, ainsi que pour le nombre d'actions, s'il y a lieu, immatriculées au nom dudit participant. Aucun droit ne sera offert relativement à une fraction d'une action dans le compte d'un participant à ladite date de référence.

---

### *13. Dividendes-actions et fractionnement d'actions*

---

Toutes les actions ordinaires de la Banque distribuées à la suite d'un dividende-actions (à l'exception d'un dividende-actions versé aux participants au régime) ou d'un fractionnement des actions détenues par le mandataire pour le compte d'un participant en vertu du régime, seront retenues par le mandataire et créditées de façon proportionnelle aux comptes de tous les participants au régime. Des certificats pour toutes les actions ordinaires résultant d'un dividende-actions (sauf tel qu'il est précisé plus haut) ou d'un fractionnement des actions ordinaires

immatriculées au nom d'un participant seront postés directement audit participant de la même façon qu'aux actionnaires qui ne participent pas au régime.

---

#### *14. Vote*

---

Les droits de vote relatifs aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant en vertu du régime à la date de référence pour un vote des actionnaires ordinaires seront exercés de la même façon que pour les actions ordinaires immatriculées au nom du participant : soit par procuration, soit par le participant en personne. Les participants qui ne sont pas ou qui cessent d'être des actionnaires ordinaires inscrits recevront les mêmes renseignements que les actionnaires ordinaires inscrits afin que les droits de vote relatifs aux actions détenues en vertu du régime puissent être exercés conformément à leurs instructions. Les droits de vote relatifs aux actions ordinaires pour lesquelles des instructions n'ont pas été reçues ne seront pas exercés.

---

#### *15. Responsabilités de la Banque et du mandataire*

---

Ni la Banque ni le mandataire ne seront responsables d'une action faite de bonne foi ou d'une omission d'agir faite de bonne foi et ni la Banque ni le mandataire n'auront d'obligations ou de responsabilités, sauf celles expressément décrites dans le régime.

---

#### *16. Droit du mandataire de négociier des titres de la Banque*

---

Le mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent, de temps à autre, pour leur propre compte ou au nom des comptes qu'ils peuvent administrer, négocier des actions ordinaires et privilégiées ou d'autres titres de la Banque et ne sont pas tenus de rendre compte à la Banque ou à quelque participant desdites négociations.

---

### *17. Droit du mandataire de se conformer à la loi*

---

Le mandataire est autorisé à se conformer aux lois, ordonnances ou règlements applicables de tout organisme gouvernemental compétent, en vigueur actuellement ou par la suite, qui prétend imposer au mandataire une obligation de prendre ou de ne pas prendre une mesure en vertu du régime et de permettre à toute partie dûment autorisée de consulter, d'étudier et de faire des copies de tout dossier relatif à la participation de tout participant au régime.

---

### *18. Droit du mandataire de démissionner*

---

Le mandataire peut démissionner à titre de mandataire en vertu des présentes à tout moment après avoir remis à la Banque un préavis écrit de 90 jours. La Banque peut destituer le mandataire à titre de mandataire en vertu des présentes à tout moment après avoir remis au mandataire un préavis écrit de 90 jours. Dans de cas d'une telle démission ou d'une telle destitution, la Banque doit rapidement choisir et nommer un successeur et le mandataire doit le plus tôt possible remettre à son successeur tous les dossiers qu'il possède relativement au régime. Toute société avec laquelle le mandataire peut fusionner ou se regrouper ou toute société résultant de toute fusion ou de tout regroupement auquel le mandataire est partie sera le successeur ou le mandataire en vertu des présentes.

---

### *19. Règlements*

---

La Banque et le mandataire peuvent adopter des règles et des règlements compatibles avec les conditions du régime pour améliorer l'administration du régime.

---

### *20. Risque de fluctuation du cours*

---

L'investissement d'un participant dans les actions ordinaires acquises en vertu du régime n'est pas différent d'un investissement dans des actions ordinaires détenues directement. En conséquence, ni la Banque ni le mandataire ne peut garantir un profit ou protéger les participants contre une perte relativement aux actions achetées en vertu du régime et chaque participant assume

le risque de perte et réalise les profits de tout gain résultant des variations du cours à l'égard des actions ordinaires achetées en vertu du régime.

---

### *21. Modification, suspension ou cessation*

---

La Banque se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au régime à tout moment, mais aucune action de cette nature n'aura un effet rétroactif qui porterait préjudice aux intérêts des participants. Tous les participants recevront un avis écrit de toute telle modification, suspension ou cessation. Si la Banque met fin au régime, des certificats pour les actions ordinaires entières détenues pour le compte de chaque participant en vertu du régime et des versements en espèces pour toute fraction d'action ou pour tout versement optionnel en espèces non investi seront envoyés le plus tôt possible à chaque participant. En cas de suspension du régime par la Banque, aucun investissement ne sera fait par le mandataire à toute date de versement de dividendes, date d'intérêt ou date d'achat optionnel suivant la date d'entrée en vigueur d'une telle suspension. La Banque ou le mandataire, selon le cas, remettra aux participants le montant de tous les versements optionnels en espèces qui n'ont pas été investis à la date d'entrée en vigueur d'une telle suspension et les dividendes sur les actions ordinaires qui sont assujettis au régime et qui sont versés après la date d'entrée en vigueur de ladite suspension.

---

### *22. Avis*

---

Tous les avis qui doivent être donnés aux participants en vertu du régime seront postés aux participants à l'adresse inscrite sur le registre des valeurs mobilières de la Banque. Tous les avis au mandataire doivent être adressés de la façon suivante : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, à l'attention du Service des transferts de titres.

---

### *23. Date d'entrée en vigueur*

---

Les dispositions du régime, dans sa version modifiée, décrites dans la présente notice d'offre entrent en vigueur le 26 août 2008.

## INCIDENCES FISCALES

Les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la participation au régime sont de manière générale résumées ci-dessous. Le présent exposé se fonde sur la loi en vigueur le 26 août 2008.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers fiscaux et se fier à ceux-ci quant aux incidences fiscales découlant de leur participation au régime, compte tenu des incidences fiscales dans leur pays de résidence.

---

### *Participants résidant au Canada*

---

La présente partie du sommaire s'applique uniquement aux participants qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment pertinent, résident ou sont réputés résider au Canada, détiennent leurs actions ordinaires ou privilégiées à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Banque et ne sont pas assujettis aux règles d'évaluation à la valeur du marché se rapportant aux titres détenus par certaines « institutions financières » au sens donné dans la LIR aux fins de ces règles, et à qui les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la LIR ne s'appliquent pas.

#### **a) Réinvestissement de dividendes**

Aux fins de la LIR, les participants seront réputés avoir reçu un dividende imposable à chaque date de versement de dividendes égal au montant intégral du dividende en espèces versé à cette date. Les participants doivent inclure dans leur revenu imposable annuel le montant imposable des dividendes et ils seront assujettis à l'impôt aux termes de la LIR de la même manière qu'ils y seraient assujettis s'ils avaient reçu les dividendes directement.

Pour déterminer la perte ou le gain à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires, le coût des nouvelles actions ordinaires acquises en vertu de l'option de réinvestissement de dividendes, aux fins de la LIR, sera la somme payée pour leur acquisition. La LIR exige qu'on établisse la moyenne du coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971.

#### **b) Réinvestissement d'intérêts**

Aux fins de l'impôt canadien, les intérêts réinvestis en vertu du régime seront assujettis à l'impôt sur le revenu comme

s'ils avaient été reçus en espèces. Afin de déterminer la perte ou le gain à la disposition ou à la disposition réputée d'actions ordinaires, le coût des nouvelles actions ordinaires acquises en vertu de l'option de réinvestissement des intérêts, aux fins de la LIR, sera la somme payée pour leur acquisition. La LIR exige qu'on établisse la moyenne du coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971.

### **c) Achat optionnel d'actions**

Le coût des actions ordinaires achetées en vertu des dispositions de versements optionnels en espèces du régime sera le montant que le participant paie pour lesdites actions. La LIR exige qu'on établisse la moyenne du coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971.

Lorsque la participation au régime prend fin, le produit en espèces reçu de la vente de fractions d'actions peut entraîner un gain ou une perte en capital.

---


### *Participants résidant à l'extérieur du Canada*

---

La présente partie du sommaire s'applique uniquement aux participants qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, ne résident pas ni ne sont réputés résider au Canada, n'utilisent pas ni ne détiennent ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs actions ordinaires ou privilégiées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, traitent sans lien de dépendance avec la Banque, détiennent leurs actions ordinaires ou privilégiées à titre d'immobilisations, ne sont pas assujettis aux règles d'évaluation à la valeur du marché se rapportant aux titres détenus par certaines « institutions financières » au sens donné aux fins de ces règles, et dont les actions ordinaires ou privilégiées ne sont pas désignées comme étant un « bien d'assurance désigné » ou « bien canadien imposable » au sens donné à chaque expression dans la LIR.

Les versements de dividendes réinvestis en vertu de l'option de réinvestissement de dividendes et les dividendes-actions reçus en vertu de l'option de dividendes-actions seront réduits de la somme de la retenue d'impôt canadien. Le montant des intérêts réinvestis en vertu de l'option de réinvestissement des intérêts sera aussi réduit de la somme de toute retenue d'impôt canadien. Si de nouvelles actions ordinaires sont acquises à décote en vertu de l'option de dividendes-actions, le non-résident sera réputé recevoir un

dividende dans la mesure de cette décote, et la retenue d'impôt canadien s'appliquera à ce montant tel qu'il est indiqué ci-dessus. Sauf dans certaines circonstances, aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera aux versements d'intérêt. Le taux généralement applicable de la retenue d'impôt pour les non-résidents est de 25 %, à moins que le participant ne soit résident d'un pays qui a une convention fiscale avec le Canada, auquel cas le taux d'imposition est généralement de 15 % dans le cas de dividendes et de 10 % dans le cas d'intérêts.



**La Banque de Nouvelle-Écosse**  
**Scotia Plaza**  
**44, rue King Ouest**  
**Toronto (Ontario)**  
**Canada M5H 1H1**

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

